

Bruxelles, le 20 octobre 2015

Avis n° 2015/20

Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant les taux des cotisations sociales pour travailleurs indépendants

Le projet de loi soumis au Comité prévoit une diminution progressive des cotisations sociales pour travailleurs indépendants. Plus particulièrement, le taux de cotisations actuel de 22% qui est appliqué à la première tranche des revenus sera systématiquement ramené à 20,5% en 2018. Les taux de cotisations réduits de 21% et 21,5% qui sont appliqués aux revenus des indépendants débutants durant les deuxième et troisième années d'activité seront également ramenés progressivement à 20,5%.

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de la mesure proposée mais souligne en même temps les conséquences budgétaires importantes de la proposition pour la gestion globale des travailleurs indépendants (dont l'estimation s'élève à 220,8 millions d'euros par an en vitesse de croisière). Il estime que la perte de recettes doit être intégralement neutralisée (et déjà à compter de 2016) par un flux de financement alternatif. Le Comité demande que l'on intègre dans la prochaine Loi-programme une disposition en ce sens.

Le projet de loi soumis au Comité modifie les articles 12, 13 et 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (AR n° 38) en vue d'une diminution des taux des cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

1 Le projet de loi soumis au Comité

Le projet de loi soumis au Comité s'inscrit dans le cadre de l'objectif du gouvernement fédéral visant à réduire considérablement les charges sur le travail en effectuant un glissement (para)fiscal des charges.¹

À cet égard, le projet de loi prévoit une diminution progressive du taux des cotisations qui s'applique dans le cadre du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Plus particulièrement, le taux de cotisations actuel de

¹ Cf. accord de gouvernement fédéral p. 78

22% qui est appliqué à la première tranche des revenus² sera systématiquement ramené à 20,5% en 2018. La mesure s'applique aux indépendants (à titre principal ou complémentaire)³ qui ne se trouvent plus dans une période de début d'activité ainsi qu'à ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension ou qui bénéficient d'une pension de retraite anticipée⁴.

Le taux de cotisations réduit de 20,5% qui s'applique aujourd'hui aux indépendants débutants pendant la première année de leur activité⁵ reste inchangé. Les taux de cotisations pour les deuxième et troisième années civiles de l'activité (respectivement 21% et 21,5%) seront également ramenés graduellement à 20,5% en 2018.

La diminution des cotisations ne s'appliquera pas aux trimestres civils qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er janvier 2016.

Tableau 1. Evolution proposée des taux de cotisations sociales (appliqués à la première tranche des revenus) pour travailleurs indépendants, période 2015 - 2018

	<i>Début d'activité</i>	<i>Après le début d'activité</i>
2015*	20,5% 1 ^{ère} année 21% 2 ^{ème} année 21,5% 3 ^{ème} année	22%
2016	20,5% 1 ^{ère} année 21% 2 ^{ème} année 21,5% 3 ^{ème} année	21,5%
2017	20,5% 1 ^{ère} année 21% 2 ^{ème} année 21% 3 ^{ème} année	21%
2018	20,5% 1 ^{ère} année 20,5% 2 ^{ème} année 20,5% 3 ^{ème} année	20,5%

* situation actuelle

2 Impact budgétaire

L'actuariat de la DG Indépendants estime que la proposition de diminution des cotisations sociales entraînerait une perte de recettes, d'environ 70,4 millions d'euros

² En 2015, le taux de cotisations de 22,00% est appliqué à la partie des revenus professionnels revalorisés de l'année de référence (2012) n'excédant pas 55.576,94 EUR (et sur un revenu minimum de 12.870,43 EUR) et de 14,16% à la partie des revenus professionnels revalorisés de l'année de référence (2012) qui dépasse 55.576,94 EUR (sans excéder 81.902,81 EUR). Le taux de cotisations de 14,16% est conservé.

³ Les conjoints aidants inclus

⁴ en tant que travailleur indépendant ou travailleur salarié

⁵ plus particulièrement les revenus jusques et y compris le dernier trimestre de la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement

en 2016. Cette perte s'élève en 2017 et 2018 à respectivement 143,9 millions d'euros et à 220,8 millions d'euros.

Une partie de cette perte de recettes pourrait être récupérée fiscalement par les pouvoirs publics via l'impôt sur les revenus (taux d'imposition). Par cette voie, la DG Indépendants estime l'effet de retour fiscal⁶ à 28,8 millions d'euros en 2016. En 2017 et 2018, on pourrait obtenir respectivement 58,7 millions et 89,9 millions d'euros de recettes supplémentaires issues de l'impôt sur les revenus.

L'impact budgétaire net⁷ de la proposition de diminution des cotisations correspondrait, de cette manière, à une perte estimée à 41,6 millions d'euros en 2016 et à 85,2 millions et 131,1 millions d'euros en 2017 et 2018.

Tableau 2. Impact budgétaire de la proposition de diminution des cotisations en EUR, 2016 - 2018

	<i>Perte de recettes de cotisations sociales</i>	<i>Effet de retour fiscal</i>	<i>Impact budgétaire net</i>
2016	- 70.387.651	+ 28.813.509	- 41.574.142
2017	- 143.863.341	+ 58.687.800	- 85.175.541
2018	- 220.829.847	+ 89.761.233	- 131.068.614

Source : Actuariat DG Indépendants, SPF Sécurité sociale

Tableau 3. Impact budgétaire de la proposition de diminution des cotisations en EUR, 2016 - 2018

	<i>Début d'activité</i>			<i>Après le début d'activité</i>		
	<i>Perte de recettes de cotisations sociales</i>	<i>Effet de retour fiscal</i>	<i>Impact budgétaire net</i>	<i>Perte de recettes de cotisations sociales</i>	<i>Effet de retour fiscal</i>	<i>Impact budgétaire net</i>
2016	-	-	-	-70.387.651	28.813.509	- 41.574.142
2017	- 3.088.037	1.060.782	- 2.027.255	-140.775.304	57.627.018	- 83.148.286
2018	- 9.666.891	3.320.705	- 6.346.186	-211.162.956	86.440.528	-124.722.428

Source : Actuariat DG Indépendants, SPF Sécurité sociale

⁶ à politique inchangée

⁷ Dans ce cadre, il s'agit de l'impact budgétaire général et pas des conséquences financières sur la gestion globale du statut social étant donné qu'il n'y a aucune information disponible quant à savoir si et, si c'est le cas, dans quelle mesure la perte de recettes pour la gestion globale (suite à la diminution des cotisations) sera compensée par le biais d'une adaptation des moyens qui seront alimenteront la gestion globale via d'autres canaux de financement

Toutefois, si l'on postule un effet de retour fiscal partiel, l'impact budgétaire général serait le suivant :

- 57 millions d'EUR en 2016
- 114 millions d'EUR en 2017
- 171 millions d'EUR en 2018

3 Avis du Comité Général de Gestion

C'est avec satisfaction que le Comité prend connaissance de la proposition visant à réduire également, dans le cadre de ce qu'on appelle le "tax shift", les charges parafiscales sur les revenus provenant d'un travail indépendant.

Cependant, le Comité souligne les conséquences budgétaires importantes (estimées à 220,8 millions d'euros par an en vitesse de croisière) que cette mesure aura sur la gestion financière globale des travailleurs indépendants si les recettes moindres ne sont pas compensées de quelque façon que ce soit. Etant donné que l'on ne doit pas s'attendre à des effets de retour immédiats de la mesure dans le statut social, le Comité estime que la perte de recettes doit être intégralement compensée via un flux de financement alternatif. Dès lors, il demande que la prochaine Loi-programme comprenne une disposition qui prévoit, à compter de 2016, une mesure de compensation budgétaire afin de neutraliser entièrement la perte de recettes de cotisations dans la gestion globale des travailleurs indépendants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 octobre 2015 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,
Président**